



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013056-0002 - Arrêté n °2013-00226 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile- de- France	1
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté n °2013-00227 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	4
Arrêté N °2013056-0004 - Arrêté n °2013-00228 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	7
Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté n °2013-00240 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile- de- France	10
Arrêté N °2013057-0002 - Arrêté n °2013-00241 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	13
Arrêté N °2013057-0003 - Arrêté n °2013-00242 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	16

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DRCL

Arrêté N °2013049-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/076 du 18 février 2013 mettant en demeure la Société CHR HANSEN de respecter pour son établissement situé à Saint- Germain- les- Arpajon les prescriptions relatives aux conditions de rejet des effluents industriels prévues à l'article 6.3.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 modifié par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011	19
---	----

### Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013056-0001 - Arrêté n ° 20/13/ SPE/ BTPA/ KART 04-13 du 25 février 2013 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course d'Orientation 2013 - 28ème Trophée Interclubs d'Angerville" organisée par ASK Angerville à ANGERVILLE les 02 et 03 mars 2013	22
--	----

## 91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

### Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté n °10 du 21 février 2013 portant sur la demande de la clinique Les Charmilles / Hôpital Privé de Paris- Essonne (HPPE) à ARPAJON de réaliser la prestation de sous- traitance de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau, pour le compte du Centre Médical de Bligny (CMB) à BRIIS SOUS FORGES	27
---	----

Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté n °2013-30 fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France et du Conseil Général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux	31
--	----

**Pôle santé publique**

Arrêté N °2012362-0012 - ARS 91-2012- VSS n ° 38 du 27 décembre 2012, interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé dans le sous sol du pavillon de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS	34
Arrêté N °2012362-0013 - ARS 91-2012- VSS n ° 39 du 27 décembre 2012, interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé dans la construction située à l'arrière de la propriété de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS	38
Arrêté N °2013045-0004 - ARS 91-2013- VSS n ° 02 du 14 février 2013, abrogeant l'arrêté n ° 09-0921 du 6 mai 2009 déclarant insalubre en l'état, un logement situé au rez- de- chaussée de l'immeuble sis 12, avenue de la Cour de France (référence cadastrale AL 122) à JUVISY SUR ORGE (91260)	42

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Direction**

Arrêté N °2013050-0004 - arrêté refus agrément MJPM	45
---	----

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

**SE**

Arrêté N °2013046-0005 - Arrêté préfectoral 2013- DDT- SE- n ° 81 du 15 février 2013 portant sur la délimitation, dans l'ancienne zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, du Secteur de Renouvellement Urbain de la "Lalande- Legs d'Hommée" sur la commune de Wissous	48
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté n ° 2013- DDT- SE-086 du 22 février 2013 constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny	51

**SHRU**

Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Ballainvilliers	54
Arrêté N °2013057-0005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Bondoufle	57
Arrêté N °2013057-0006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Boussy saint Antoine	60
Arrêté N °2013057-0007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Bures sur Yvette	63
Arrêté N °2013057-0008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Crosne	66
Arrêté N °2013057-0009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Epinay sur Orge	69
Arrêté N °2013057-0010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Gometz le Château	72

Arrêté N °2013057-0011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Leuville sur Orge	75
Arrêté N °2013057-0012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Linas	78
Arrêté N °2013057-0013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Longpont sur Orge	81
Arrêté N °2013057-0014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Marcoussis	84
Arrêté N °2013057-0015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Monthéry	87
Arrêté N °2013057-0016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Morangis	90
Arrêté N °2013057-0017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de La Norville	93
Arrêté N °2013057-0018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Nozay	96
Arrêté N °2013057-0019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune d'Ollainville	99
Arrêté N °2013057-0020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune d'Ormoy	102
Arrêté N °2013057-0021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune d'Orsay	105
Arrêté N °2013057-0022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune du Plessis Pâté	108
Arrêté N °2013057-0023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Saclay	111
Arrêté N °2013057-0024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Saintry sur Seine	114
Arrêté N °2013057-0025 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Saulx les Chartreux	117
Arrêté N °2013057-0026 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Soisy sur Seine	120
Arrêté N °2013057-0027 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Varennes Jarcy	123
Arrêté N °2013057-0028 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Vauhallan	126
Arrêté N °2013057-0029 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Villabé	129
Arrêté N °2013057-0030 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Villebon sur Yvette	132
Arrêté N °2013057-0031 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Villejust	135
Arrêté N °2013057-0032 - Arrêté fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales - Commune de Villemoisson sur Orge	138

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Arrêté N °2013050-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0014 du 19 février 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/501840508 délivré à la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est situé 3, allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.	141
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/501840508 d'un organisme de services à la personne : Sarl AUSYLPHI 3, Allée du Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU	144
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/502445737 d'un organisme de services à la personne : l'entrepreneur individuel PETIT Frédéric « ATOUT COEUR » 1 Ter, rue de Longueville 91590 CERNY	147
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/514103670 d'un organisme de services à la personne : Sarl AGIR PRESTATIONS 2, route de la Noue BP 76 91190 GIF SUR YVETTE	150
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/753499029 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur WARJOYAN François 9, rue de la Prieurée 91070 BONDOUFLE	153
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789134681 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SAINT- LOUIS Rebecca « EASY HELP » 40 , rue des Trois Chênes 91800 BRUNOY	156
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789648474 d'un organisme de services à la personne : Eurl PSD BATIMENT SERVICES 25, sente de la Débenne 91480 VARENNES JARCY	159
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791120959 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur MADEDDU Pierre « 321 Progrès » 15, rue de la Croix de Bellejame 91460 MARCOUSSIS	162

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2013050-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/083 du 19 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis- Mons / création de la gare routière	165
Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013 / DTT/ STSR/084 du 21 février 2013 pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118 avenue de l'Océanie sens Ouest- Est (dite Bretelle B1)	169
Arrêté N °2013057-0033 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/088 du 26 février 2013 réglementant temporairement la circulation dans la tranchée couverte sud d'Orly sur la RN7 sur les communes d'Athis- Mons et Paray- Vieille- Poste	172



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013056-0002**

**signé par le Préfet de Police  
le 25 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00226 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00** *226*

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le *lundi 25 février 2013 à 18h00,*

## ARRETE

### Article 1 :

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du *lundi 25 février 2013 à 18 heures* sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le *25 février 2013*

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013056-0003**

**signé par le Préfet de Police  
le 25 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00227 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00** *227*

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE  
3.5 TONNES « ARTICLES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES  
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France  
le *lundi 25 février 2013 à 18h00,*

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite à compter du *lundi 25 février 2013* à *18 heures* sur la N113 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le *25 février 2013*

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013056-0004**

**signé par le Préfet de Police  
le 25 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00228 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00 298**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON  
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR  
LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du

*lundi 25 février 2013 à 18h00*

## ARRETE

### Article 1 :

La circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises est interdite à compter du *lundi 25 février 2013 à 18 heures* sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtabœuf (91)).

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SA.P.N) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le

*25 février 2013*

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0001**

**signé par le Préfet de Police  
le 26 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00240 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00240**

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE  
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX  
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES  
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

**Considérant** que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et aux véhicules des transports de matières dangereuses,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,



## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00226 en date du 25 février 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter du 26 février 2013 à 10h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 26 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0002**

**signé par le Préfet de Police  
le 26 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00241 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00241**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET  
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU  
PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes « articulé » transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00227 en date du 25 février 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter du mardi 26 février 2013 à 10h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

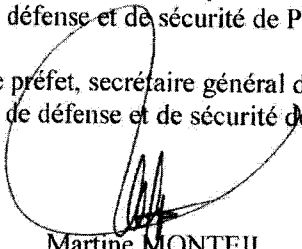
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 26 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0003**

**signé par le Préfet de Police  
le 26 Février 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00242 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00242**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DE MARCHANDISES  
SUR LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00228 en date du 25 février 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91) est abrogé à compter du mardi 26 février 2013 à 10h00.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 26 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013049-0005**

**signé par le Secrétaire Général  
le 18 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/076 du 18 février 2013  
mettant en demeure la Société CHR HANSEN  
de respecter pour son établissement situé à  
Saint- Germain- les- Arpajon les prescriptions  
relatives aux conditions de rejet des effluents  
industriels prévues à l'article 6.3.1 du chapitre  
I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août  
2009 modifié par l'article 1.4 de l'arrêté  
préfectoral du 26 mai 2011





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 076 du 18 FEV. 2013**

**mettant en demeure la Société CHR HANSEN de respecter pour son établissement situé à Saint-Germain-les-Arpajon les prescriptions relatives aux conditions de rejet des effluents industriels prévues à l'article 6.3.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 modifié par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0145 du 10 août 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée située Route d'Aulnay - "Le Moulin d'Aulnay" à Saint-Germain-les-Arpajon par la société CHR HANSEN SA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS sur le site situé Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (91180) et de son passage au régime de la déclaration, portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement et portant autorisation d'épandage à la société CHR HANSEN FRANCE SAS de ses éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (91180),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2013, établi à la suite d'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement réalisé du 3 au 4 décembre 2012,

CONSIDERANT que les résultats transmis par le laboratoire SGS Multilab ont été comparés aux prescriptions prévues à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 susvisé annulant et remplaçant le chapitre I du titre 3 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT que les résultats de ce contrôle montrent que les rejets aqueux de la société CHR HANSEN sont non conformes aux conditions de rejet prévues à l'article 6.3.1 du chapitre I du titre 3 susvisé pour les paramètres "Demande Biologique en Oxygène 5 jours" (DBO 5), "Demande Chimique en Oxygène" (DCO), azote global et phosphore total,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société CHR HANSEN, dont le siège social est situé Route d'Aulnay, BP 64, 91292 Arpajon Cedex, est mise en demeure de respecter avant le 30 avril 2013, pour son établissement situé Route d'Aulnay, "Le Moulin d'Aulnay", sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon, les prescriptions relatives aux conditions de rejet des effluents industriels prévues à l'article 6.3.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 modifié par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société CHR HANSEN et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013056-0001**

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes  
le 25 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 20/13/ SPE/ BTPA/ KART 04-13  
du 25 février 2013 portant autorisation d'une  
épreuve de karting intitulée "Course  
d'Orientation 2013 - 28ème Trophée Interclubs  
d'Angerville" organisée par ASK Angerville à  
ANGERVILLE les 02 et 03 mars 2013



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**ARRÊTE**

**n° 020/13/SPE/BTPA/KART 04-13 du 25 FEV. 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée**  
**«Course d'Ouverture 2013 – 28ème Trophée Interclubs d'Angerville»**  
**organisée par ASK ANGERVILLE**  
**à ANGERVILLE les 02 et 03 mars 2013**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 02 et 03 mars 2013, une épreuve de karting intitulée «Course d'Ouverture 2013 – 28ème Trophée Interclubs d'Angerville» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 05 décembre 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 02 et 03 mars 2013 une épreuve de karting intitulée «Course d'Ouverture 2013 – 28ème Trophée Interclubs d'Angerville» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 4** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

**ARTICLE 5** : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes ( fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6** : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,  
  
Ghyslain CHATEL



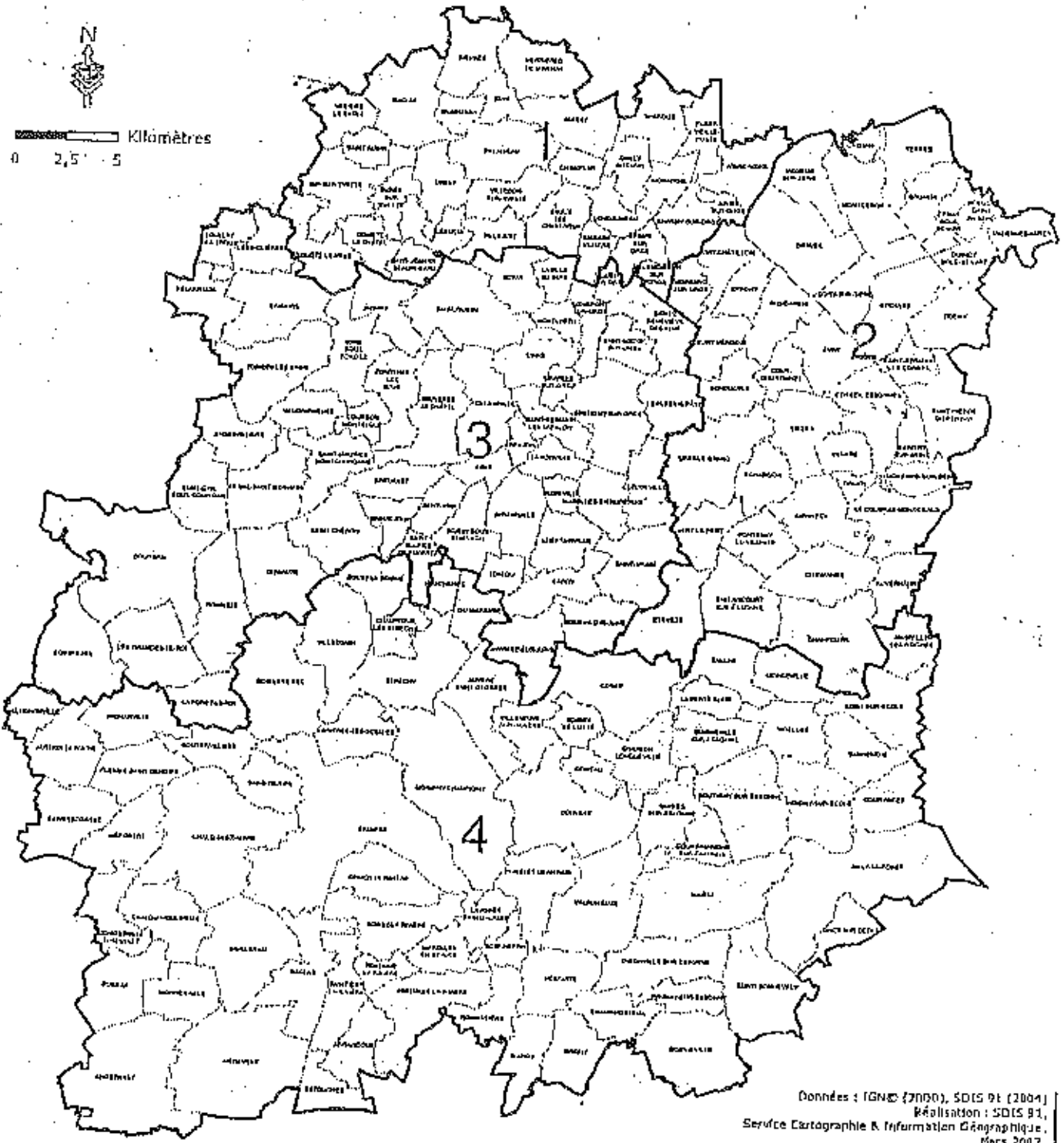
# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** NORD  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** EST  
2-B rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 00 60

**3** CENTRE  
117 avenue de Verdun  
91290 ANPAJON  
Tél.: 01 64 90 03 62

**4** SUD  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01.60.76.14.53  
Arrêté N°2013056-0001 - 28/02/2013  
Fax : 01.60.83.97.21  
Fax : 01.64.94.15.05



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013052-0004**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 21 Février 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °10 du 21 février 2013 portant sur la demande de la clinique Les Charmilles / Hôpital Privé de Paris- Essonne (HPPE) à ARPAJON de réaliser la prestation de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau, pour le compte du Centre Médical de Bligny (CMB) à BRIIS SOUS FORGES



**Arrêté n°10 du 21 février 2013 portant sur la demande de la clinique Les Charmilles / Hôpital Privé de Paris-Essonne (HPPE) à ARPAJON (91290) de réaliser la prestation de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau, pour le compte du Centre Médical de Bligny (CMB) à BRIIS SOUS FORGES (91640)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France portant délégation à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par Monsieur David FISCHLER directeur de la clinique Les Charmilles / Hôpital Privé de Paris-Essonne (HPPE) qui sollicite l'autorisation de faire effectuer par la pharmacie à usage intérieure de son établissement la prestation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau, pour le compte du Centre Médical de Bligny (CMB) ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé, en date du 14 février 2013 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : l'autorisation de la demande de la clinique Les Charmilles / Hôpital Privé de Paris-Essonne (HPPE) qui sollicite l'autorisation de faire effectuer par la pharmacie à usage intérieure de son établissement la prestation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau, pour le compte du Centre Médical de Bligny (CMB) est accordée.

**ARTICLE 2** : La modification consiste à régulariser :

Il relève de la responsabilité de l'établissement à ce que:

- la dernière qualification opérationnelle du laveur-désinfecteur utilisé occasionnellement soit en conformité aux exigences des normes NF EN ISO 15883-1 et 15883-2 ;
- la conformité de la qualité de l'air dans la zone de conditionnement soit établie en référence à une norme spécifique s'appliquant aux établissements de santé : norme NF S 90-351 Établissement de santé - Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Exigences relatives pour la maîtrise de la contamination aéroportée, de juin 2003 ;
- l'organigramme de la pharmacie comporte l'ensemble des agents (nom, qualifications) travaillant sous la responsabilité hiérarchique et/ou fonctionnelle du pharmacien gérant, en mentionnant ces liens sans préciser leurs formations liées au Développement Professionnel Continu ;
- la procédure PR/CON/001 du 12/09/11 intitulée « stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Médical de Bligny : modalités/responsabilité » soit modifiée pour tenir compte de l'organisation spécifique mise en place pour le circuit de stérilisation des DM du CMB ;
- les locaux de l'unité de stérilisation soient mis en conformité au regard des nouvelles exigences réglementaires afin de garantir la qualité et la sécurité de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux : les Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) disposent (point 4.1) que « Le représentant légal de l'établissement (...) met à disposition les moyens en locaux (...) nécessaires à cette activité en conformité avec (...) les BPPH et les autres référentiels définis par voie réglementaire ;
- le contrat de sous-traitance de stérilisation soit modifié afin de prendre en compte les dispositions de la nouvelle instruction N°DGS/RI3/2011/449 du 1er décembre 2011, relative aux précautions à prendre face au risque ESST.

2/3


**ARTICLE 3** : La durée totale de l'externatlisation est limitée à 5 ans ;

le temps de travail du pharmacien gérant est de 10 demi-journées hebdomadaires, ce qui est conforme à l'article R. 5126-42 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 21 février 2013

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE LA SANTE  
LE DELEGUE TERRITORIAL

  
Eric VECHARD

3/3



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013053-0001**

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France  
le 22 Février 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °2013-30 fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France et du Conseil Général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux



Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle médico-social



Direction Générale des Solidarités  
DPAH/Service des Etablissements

## ARRETE N° 2013- 30

**Fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Le Président du Conseil Général de  
l'Essonne**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n°2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général le 7 février 2011;

**SUR** les propositions conjointes du Directeur général des services du département de l'Essonne et du Délégué territorial de l'Essonne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2013 d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes âgées	Localisation
Lancement 1 <sup>er</sup> semestre 2013	<p>Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 152 places dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 137 places d'hébergement à temps complet,</li> <li>- 5 places d'hébergement temporaire,</li> <li>- 10 places d'accueil de jour,</li> </ul> <p>Etablissement habilité 100 % à l'aide sociale</p>	<p>secteur géronologique du Val d'Yerres</p> <p><b>Commune :</b> Draveil</p>

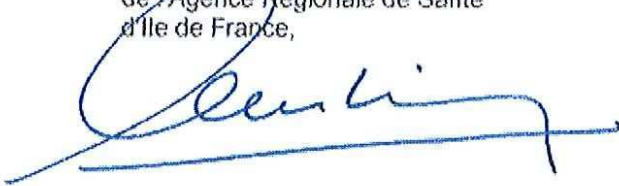
**ARTICLE 2 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ([www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)) et du Conseil général de l'Essonne ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

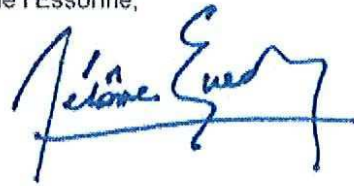
Fait à Evry, le 22 FEV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil général  
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0012**

**signé par le Secrétaire Général  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91-2012- VSS n ° 38, interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé dans le sous sol du pavillon de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS



**PREFET DE L'ESSONNE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ÎLE DE FRANCE  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE  
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX  
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine  
6/8, rue Prométhée  
91035 – EVRY CEDEX**

**A R R E T E**

**ARS 91 – 2012 – VSS n° 38 du 27 DEC. 2012**  
**Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation le logement  
aménagé dans le sous-sol du pavillon de l'immeuble sis  
5 rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2  
ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

.../...



## Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

## Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 19/12/12 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 13 décembre 2012 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS.

.../...

**CONSIDERANT** que le logement aménagé le sous-sol du pavillon sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Hauteur sous plafond inférieure au minimum réglementaire de 2,20 m,
- Eclairage naturel de la pièce de vie insuffisante,
- Logement aménagé au sous-sol du pavillon enterré à 1,30 m du sol naturel,
- Absence d'un point d'eau, d'une salle de bains et de toilettes.
- risque électrique important.

**CONSIDERANT**, dès lors, que ces locaux présentent les caractéristiques de sous-sol dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS est définitivement interdit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire des locaux est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire d'Athis-Mons, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0013**

**signé par le Secrétaire Général  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91-2012- VSS n ° 39 du 27 décembre 2012, interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement aménagé dans la construction située à l'arrière de la propriété de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS

**PREFET DE L'ESSONNE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ÎLE DE FRANCE  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE  
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX  
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine  
6/8, rue Prométhée  
91035 – EVRY CEDEX**

**A R R E T E**

**ARS 91 – 2012 – VSS n° 39 du 27 DEC. 2012**  
**Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation le logement  
aménagé dans la construction située à l'arrière de la propriété  
de l'immeuble sis 5 rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2  
ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

.../...

## Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

## Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 19/12/12 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 13 décembre 2012 qu'un logement a été aménagé dans une construction situé à l'arrière de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS.

.../...

**CONSIDERANT** que le logement aménagé dans la construction située à l'arrière de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Hauteur sous plafond inférieure au minimum réglementaire de 2,20 m,
- Eclairage naturel de la pièce de vie insuffisante,
- Présence importante d'humidité et de moisissures,
- Dispositif de ventilation non réglementaire et insuffisant,
- Qualité et état général du bâti mauvais, notamment pour les ouvrants,
- Risque électrique important.

**CONSIDERANT**, dès lors, que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux par nature impropres à l'habitation dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans la construction situé à l'arrière de l'immeuble sis 5, rue Joséphine BAKER à ATHIS MONS est définitivement interdit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire des locaux est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire d'Athis-Mons, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013045-0004**

**signé par le Secrétaire Général  
le 14 Février 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91-2013- VSS n ° 02 du 14 février 2013,  
abrogeant l'arrêté n ° 09-0921 du 6 mai 2009  
déclarant insalubre en l'état, un logement situé  
au rez- de- chaussée de l'immeuble sis 12,  
avenue de la Cour de France (référence  
cadastrale AL 122) à JUVISY SUR ORGE  
(91260)



**PREFET DE L'ESSONNE**

Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France  
Délégation Territoriale  
de l'Essonne

---

**A R R E T E**

**ARS 91 – 2013 - VSS n° 0 2** du **1 4 FEV. 2013**

**abrogeant l'arrêté n°09-0921 du 6 mai 2009  
déclarant insalubre en l'état, un logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 12, avenue de  
la Cour de France (référence cadastrale AL 122) à JUVISY / ORGE (91260).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;



**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-0921 du 6 mai 2009 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis, 12, avenue de la Cour de France à JUVISY / ORGE.

**VU** le rapport d'enquête en date du 1<sup>er</sup> février 2013 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 15 janvier 2013 que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que les travaux suivants ont été réalisés :  
le logement susvisé, anciennement de type F3 a été transformé en un logement de type F2, comportant ainsi deux pièces principales dont les surfaces sont supérieures aux 9m<sup>2</sup> réglementaires. Les revêtements muraux ont été remis en état ainsi que ceux du sol. Le logement comporte un système de chauffage électrique et est pourvu d'amenée et de sortie d'air vicié.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°09-0921 du 6 mai 2009 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis, 12, avenue de la Cour de France à JUVISY / ORGE (91260) est abrogé.  
La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP  
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Juvisy / Orge, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013050-0004**

**signé par le Secrétaire Général  
le 19 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Direction**

arrêté refus agrément MJPM



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE L'ESSONNE  
Filière protection

**ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-11 du 26/2/2013**

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de  
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Aurélie MOUILLAUD

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 27 décembre 2012 présenté par Madame Aurélie MOUILLAUD exerçant au 82, rue Château 92600 Asnières sur Seine, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 février 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

**CONSIDERANT**, toutefois, qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame Aurélie MOUILLAUD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 février 2013

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013046-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 15 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral 2013- DDT- SE- n ° 81 du  
15 février 2013 portant sur la délimitation,  
dans l'ancienne zone C du Plan d'Exposition  
au Bruit de l'aéroport d'Orly, du Secteur de  
Renouvellement Urbain de la "Lalande- Legs  
d'Hommée" sur la commune de Wissous



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**2013-DDT-SE n° 81 du 15 février 2013**

**Portant sur la délimitation, dans l'« ancienne zone C » du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, du Secteur de Renouvellement Urbain de la « Lalande-Legs d'Hommée » sur la commune de Wissous**

**Le Préfet de l'Essonne,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1 et L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

**VU** le code de l'Aviation civile et notamment son article R.221-3;

**VU** le code des transports et notamment son article L.6321-3;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiant les dispositions en vigueur concernant le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan d'Exposition aux Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Essonne, n°2011/SP2/BAIE/002 du 16 décembre 2011, portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un secteur de renouvellement urbain dans la zone dite « Lalande-Legs d'Hommée » du 16 janvier au 17 février 2012;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de SRU, remis au préfet de l'Essonne le 15 mars 2012, émettant un avis favorable sans réserve;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**Considérant** le projet de renouvellement urbain du site « Lalande-Legs d'Hommée » où serait autorisée la construction d'environ 50 logements supplémentaires maximum et d'environ 100 personnes destinés à une résidence intergénérationnelle en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Palaiseau,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est créé sur la commune de Wissous, rue Amiral Mouchez, un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU), au sens du 5° de l'article L.147-5 du code de l'Urbanisme.

**Article 2**

Dans le secteur dit « Lalande-Legs d'Hommée », l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 50 logements maximum soit environ 100 habitants pour une résidence intergénérationnelle.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune concernée pendant un mois.

**Article 4**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Essonne.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Wissous, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013053-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 22 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté n ° 2013- DDT- SE-086 du 22 février  
2013 constatant la fin de l'état d'alerte et levant  
les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans les communes concernées par la nappe du  
Champigny





PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement

**ARRETE**

**n° 2013-DDT-SE-086 du 22 FEV. 2013**  
**constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction**  
**des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2012-094-001 du 3 avril 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 du Préfet de Seine-et-Marne définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/030 du 7 février 2013 de la Préfète de Seine-et-Marne relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie
- VU** l'arrêté cadre n° 2012-DDT-SE-198 du 3 mai 2012 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-SE-234 du 25 mai 2012 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;

**CONSIDERANT** que le niveau de la nappe du Champigny permet de lever toutes les mesures de restriction des usages de l'eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 - LEVÉE DE L'ÉTAT D'ALERTE**

Le niveau de la nappe de Champigny est durablement supérieur au seuil d'alerte, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2012-DDT-SE-198 du 3 mai 2012.

### **Article 2 - ABROGATION**

L'arrêté n° 2012-DDT-SE-234 du 25 mai 2012 sus-visé est abrogé.

### **Article 3 - PUBLICATION-AFFICHAGE**

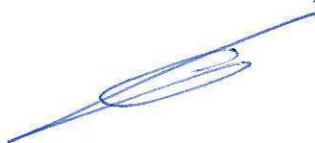
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0004**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Ballainvilliers



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 089-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **18 271,00 €** pour la commune de **Ballainvilliers**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Bondoufle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 090 - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0186-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **82 292,56€** pour la commune de **Bondoufle**.

## **ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **54 313,08€** pour la commune de **Bondoufle**.

## **ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

## **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0006**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Boussy  
saint Antoine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°091-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 637,42€** pour la commune de **Boussy Saint Antoine**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0007**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Bures  
sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 092 - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0187-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **33 007,60€** pour la commune de **Bures sur Yvette**.

## **ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **21 785,01€** pour la commune de **Bures sur Yvette**.

## **ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

## **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0008**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Crosne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°093-2013-DDT-SHRU du 26 FEV, 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **37 650,30€** pour la commune de **Crosne**.



**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0009**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Epinay  
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **094** -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **49 153,50€** pour la commune **d'Epinais sur Orge**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0010**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Gometz  
le Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **095**-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **16 767,30€** pour la commune de **Gometz le Châtel**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0011**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Leuville  
sur Orge





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **096** -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **22 220,31 €** pour la commune de **Leuville sur Orge**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0012**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Linas



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° ~~097~~2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **67 251,86€** pour la commune de **Linas**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0013**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Longpont sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **098** - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0191-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **13 159,40€** pour la commune de **Longpont sur Orge**.

## **ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 397,28€** pour la commune de **Longpont sur Orge**.

## **ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

## **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0014**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Marcoussis



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°099 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **15 472,34€** pour la commune de **Marcoussis**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

  
Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0015**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 100 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **58 568,40€** pour la commune de **Montlhéry**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0016**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Morangis



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 101 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV, 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **132 926,88€** pour la commune de **Morangis**.



## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0017**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de La  
Norville



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 102 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **26 575,26€** pour la commune de **La Norville**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0018**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Nozay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 103-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **22 160,20€** pour la commune de **Nozay**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0019**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune  
d'Ollainville





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 104-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0189-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **37 381,30€** pour la commune d'**Ollainville**.

## **ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 083,45€** pour la commune d'**Ollainville**.

## **ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

## **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

Michel FUZEAU



*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0020**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune d'Ormoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 105-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **4 402,58€** pour la commune d'**Ormoy**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0021**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune d'Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 106 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **69 687,92€** pour la commune d'**Orsay**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0022**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune du Plessis  
Pâté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **lot**-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **56 412,16€** pour la commune du **Plessis Pâté**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0023**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 108 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **27 195,20€** pour la commune de **Saclay**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0024**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Saintry  
sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 109-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **34 108,16€** pour la commune de **Saintry sur Seine**.



**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

  
Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0025**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Saulx les  
Chartreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **110** -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **24 904,16€** pour la commune de **Saulx les Chartreux**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0026**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Soisy  
sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° III - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0182-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **70 200,99€** pour la commune de **Soisy sur Seine**.

**ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **70 200,99€** pour la commune de **Soisy sur Seine**.

**ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

**ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

  
Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0027**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Varenes Jarcy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **112** -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **27 714,36 €** pour la commune de **Varenes Jarcy**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0028**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Vauhallan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **113** - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0184-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est **nul** pour la commune de **Vauhallan**.

**ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **10 238,33€** pour la commune de **Vauhallan**.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de la majoration visé à l'article 2 sera prélevé sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

**ARTICLE 4 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0029**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Villabé



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 114 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**  
**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **66 758,42€** pour la commune de **Villabé**.

## ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0030**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Villebon  
sur Yvette



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° **115**-2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **138 724,11€** pour la commune de **Villebon sur Yvette**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013057-0031**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de Villejust



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 116 -2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **70 336,83€** pour la commune de **Villejust**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0032**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Arrêté fixant le montant du prélèvement sur  
les ressources fiscales - Commune de  
Villemoisson sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N° 117** - 2013-DDT-SHRU du 26 FEV. 2013

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 14 décembre 2012 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0183-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2013, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, est fixé à **48 968,96€** pour la commune de **Villemoisson sur Orge**.



## **ARTICLE 2 -**

Au titre de l'année 2013, le montant de la majoration visée à l'article L302-7 du CCH est fixé à **48 968,96€** pour la commune de **Villemoisson sur Orge**.

## **ARTICLE 3 -**

Les montants du prélèvement et de la majoration visés aux articles 1 et 2 seront prélevés sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2013.

## **ARTICLE 4 -**

Le montant du prélèvement est affecté à l'EPF (Etablissement Public Foncier), et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 5 -**

Le montant de la majoration est affecté au fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux.

## **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Michel FUZEAU

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013050-0003**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 19 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0014  
du 19 février 2013 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2013/ SAP/501840508 délivré  
à la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est  
situé 3, allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU  
91120.

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0014 du 19 février 2013  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/501840508  
délivré à la Sarl AUSYLPHI,  
dont le siège social est situé 3, allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;  
VU l'agrément qualité n° 2008-DDTEFP-PIME-0013 du 12 mars 2008 portant agrément qualité à l'entreprise AUSYLPHI ;  
VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est sis 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91220, reçue le 26 décembre 2012 ;  
VU la certification n° 6022162-1 délivré par le bureau Véritas Certification à la Sarl AUSYLPHI, en date du 8 novembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2013/SAP/501840508**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans, à domicile,
- Accompagnement/déplacement d'enfant de moins de 3 ans\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 20 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/501840508 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl AUSYLPHI 3, Allée du  
Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/501840508  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl AUSYLPHI  
3, Allée du Clos Tonnerre  
91120 PALAISEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 février 2013, par la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 20 février 2013, **avec effet au 13 mars 2013**, au nom de la Sarl AUSYLPHI, dont le siège social est situé 3, Allée du Clos Tonnerre à PALAISEAU 91120, sous le n° 2013/SAP/501840508.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement enfant de plus de trois ans\*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfant de moins de trois ans\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 25 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/502445737 d'un organisme de services à  
la personne : l'entrepreneur individuel PETIT  
Frédéric « ATOUT COEUR » 1 Ter, rue de  
Longueville 91590 CERNY



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/502445737  
d'un organisme de services à la personne :  
l'entrepreneur individuel PETIT Frédéric  
« ATOUT CŒUR »  
1 Ter, rue de Longueville  
91590 CERNY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1<sup>er</sup> février 2013, par l'entrepreneur Individuel PETIT Frédéric « ATOUT CŒUR » dont le siège social est situé 1 Ter, rue de Longueville à CERNY 91590.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1<sup>er</sup> février 2013, au nom de l'entrepreneur Individuel PETIT Frédéric « ATOUT CŒUR » dont le siège social est situé 1 Ter, rue de Longueville à CERNY 91590, sous le n° 2013/SAP/502445737.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 12 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/514103670 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl AGIR PRESTATIONS 2,  
route de la Noue BP 76 91190 GIF SUR  
YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/514103670  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl AGIR PRESTATIONS  
2, route de la Noue  
BP 76  
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 février 2013, par la Sarl AGIR PRESTATIONS, dont le siège social est sis 2, route de la Noue, BP 76 à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 12 février 2013, au nom de la Sarl AGIR PRESTATIONS, dont le siège social est sis 2, route de la Noue, BP 76 à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2013/SAP/514103670.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 18 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/753499029 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur  
WARJOYAN François 9, rue de la Prieurée  
91070 BONDOUFLE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/753499029  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur WARJOYAN François  
9, rue de la Prieurée  
91070 BONDOUFLE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 février 2013, par l'auto entrepreneur WARJOYAN François, dont le siège social est situé 9, rue de la Prieurée à BONDOUFLE 91070.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 14 février 2013, au nom de l'auto entrepreneur WARJOYAN François, dont le siège social est situé 9, rue de la Prieurée à BONDOUFLE 91070, sous le n° 2013/SAP/753499029.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 18 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/789134681 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur SAINT-  
LOUIS Rebecca « EASY HELP » 40 , rue des  
Trois Chênes 91800 BRUNOY

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789134681  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur SAINT-LOUIS Rebecca  
« EASY HELP »  
40 , rue des Trois Chênes  
91800 BRUNOY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 février 2013, par l'auto entrepreneur SAINT LOUIS Rebecca «EASY HELP », dont le siège social est situé 40, rue des Trois Chênes à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **13 février 2013**, au nom de l'auto entrepreneur SAINT LOUIS Rebecca « EASY HELP », dont le siège social est situé **40, rue des Trois Chênes à BRUNOY 91800**, sous le n° **2013/SAP/789134681**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 18 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/789648474 d'un organisme de services à  
la personne : Eurl PSD BATIMENT  
SERVICES 25, sente de la Débenne 91480  
VARENNES JARCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/789648474  
d'un organisme de services à la personne :  
Eurl PSD BATIMENT SERVICES  
25, sente de la Débenne  
91480 VARENNES JARCY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 février 2013, par l' Eurl PSD BATIMENT SERVICES, dont le siège social est situé 25, Sente de la Débenne à VARENNES JARCY 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **15 février 2013**, avec **effet au 12 février 2013**, au nom de l' Eurl PSD BATIMENT SERVICES, dont le siège social est situé, sous le n° 2013/SAP/789648474.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 20 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791120959 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur MADEDDU  
Pierre « 321 Progrès » 15, rue de la Croix de  
Bellejame 91460 MARCOUSSIS

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791120959  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur MAEDDU Pierre  
« 321 Progrès »  
15, rue de la Croix de Bellejame  
91460 MARCOUSSIS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 février 2013, par l'auto entrepreneur MAEDDU Pierre « 123 Progrès » dont le siège social est sis 15, rue de la Croix de Bellejame à MARCOUSSIS 91460.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 20 février 2013, au nom de l'auto entrepreneur MAEDDU Pierre « 123 Progrès » dont le siège social est sis 15, rue de la Croix de Bellejame à MARCOUSSIS 91460, sous le n° 2013/SAP/791120959.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 février 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013050-0002**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 19 Février 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/083  
du 19 février 2013 modifiant l'arrêté  
préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0457 du 17  
octobre 2012 portant restriction de la  
circulation sur la RN7 dans le cadre des  
travaux de raccordements de voirie autour du  
terminus provisoire d'Athis- Mons / création  
de la gare routière



Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté préfectoral n° 2013 /DDT/STSR/083 du 19 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

VU l'avis de la Direction des Routes Ile de France, PCTT d'Arcueil,

VU l'avis de la DDSP91,

VU l'avis de la DDSP 94,

VU l'avis de la Police aux Frontières d'Orly,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis des Aéroports de Paris,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne,

VU l'avis réputé favorable de Madame la Maire d'Orly,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Villeneuve Le Roi,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Thiais, vu l'avis de Monsieur le Maire de Rungis,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012

Considérant la nécessité de créer la gare routière d'Athis-Mons et les aménagements urbains concomitants,

Considérant que compte-tenu des conditions météorologiques défavorables, il est nécessaire de reporter les travaux de nuit semaine prévus semaine 7 à la semaine 9.

Sur proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions prévues à la phase 3 de l'article 1 de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière sont modifiées comme suit :

Elargissement de la RN7 dans la section Nord-Ouest, gare routière barreau Ouest et parking Centre Commercial Carrefour :

Les travaux de jour seront réalisés avec le maintien de deux voies de circulation par sens.

Les travaux seront réalisés dans la période du 1er mars 2013 au 07 Juin 2013.

**Pour permettre la réalisation des travaux de jour, un balisage lourd sera mis en place de nuit semaine 9 ( à compter du 25 février 2013 et jusqu'au 28 février 2013).**

**Les travaux de nuit se dérouleront dans la plage horaire de 22h30 à 5h30**

**Pendant ces travaux, les itinéraires de secours au gabarit convoi exceptionnel de la DiRIF seront utilisés**

**- Itinéraire S13 pour le sens Province-Paris**

**- Itinéraire S14 pour le sens Paris-Province**

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant des dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste,
- Monsieur le Maire d'Athis-Mons,
- Monsieur le Directeur des Aéroports de Paris,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêtés au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Essonne et affiché sur le chantier. Ces mesures prendront effet après leur publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de  
l'Essonne  
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013052-0003**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 21 Février 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013 / DTT/ STSR/084  
du 21 février 2013 pour la fermeture de jour  
de la bretelle d'accès à A10 en direction de  
Paris depuis le RD 118 avenue de l'Océanie  
sens Ouest- Est (dite Bretelle B1)



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2013 /DDT/STSR/084 du 21 février 2013  
Pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD  
118-Avenue de l'Océanie sens Ouest-Est (dite bretelle B1).**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ,
- VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay),
- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation du dévoiement du réseau SIRIUS (tirage des câbles) à partir de la bretelle B1 (bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118 – Avenue de l'Océanie – sens Ouest -Est) il y a lieu d'interdire l'accès de JOUR à cette bretelle.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La bretelle B1 (bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118 – Avenue de l'Océanie sens Ouest-Est) sera fermée à la circulation les **26/02/2013 et 27/02/2013** de **9h30 à 16h30**.

Une déviation « Déviation 2 » est mise en place sur l'Avenue de l'Océanie et la rue d'Orsay

Cette « déviation 2 » redirigera les usagers sur l'A10 en direction de Paris.

Mise en place sur l'Avenue de l'Océanie (RD 118) de panneau indiquant « Accès A10 fermée » « suivre Déviation 2 ».

L'UER d'Orsay assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures du 26 et 27/02/2013 ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

### **ARTICLE 2 :**

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R., (DRIEAI / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le Maire de Villebon sur Yvette.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013057-0033**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 26 Février 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ DDT/  
STSR/088 du 26 février 2013 réglementant  
temporairement la circulation dans la tranchée  
couverte sud d'Orly sur la RN7 sur les  
communes d'Athis- Mons et Paray- Vieille-  
Poste



**PREFET DU VAL DE MARNE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

<b>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières</b>	<b>Direction Départementale des Territoires de l'Essonne Service des Transports et de la Sécurité Routière</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2013-1-250</b>	<b>Arrêté Préfectoral n°2013/DDT/ STSR 088 du 26 février 2013</b>

Réglementant temporairement la circulation dans la tranchée couverte Sud d'Orly sur la RN7 , sur les communes d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code pénal,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010.578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ,

VU la circulaire du ministère fixant le calendrier des jours "Hors Chantiers" pour 2013;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

VU l'avis Favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, PCTT d'Arcueil,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Athis-Mons,

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Orly,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la modernisation des tunnels d'Orly et de l'insertion du futur tramway T7 dans ces tunnels, il est nécessaire de réaliser un essai de fumées stratifiées, visant à observer le comportement de telles fumées dans les tranchées couvertes ;

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation dans la tranchée couverte Sud d'Orly sur la RN7, sur les communes d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

La réalisation d'un essai de fumées stratifiées nécessite des restrictions de circulation dans la tranchée couverte Sud d'Orly sur la RN7, sur les communes d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste.

Pour ce faire, il est procédé à la fermeture de la RN7 pour tous les véhicules sous les tunnels d'Orly.

Dans le sens province-Paris : fermeture au PR 5+050 pour les usagers venant de la RD 118

Dans le sens province-Paris : fermeture au PR 4+700 pour les usagers empruntant le PSGR

Dans le sens Paris-province : fermeture au PR 0+100

Dans le sens Paris-province : fermeture de la bretelle d'accès à la RN7 sens province depuis la RD167A

Les travaux seront réalisés dans la nuit du 7 au 8 mars (de 23h00 à 5h00). En cas d'intempéries le jour de la date prévisionnelle, les travaux pourront être reportés dans la nuit du 12 mars au 13 mars 2013.

### ARTICLE 2 :

Le trafic sera dévié par les itinéraires de déviation pré-balisés S13 (sens province-Paris) et S14 (sens Paris-province).

S13: RN7 / RD118 / RD5 / RD125 / RD5 / RD136 / RD7

S14: RD7 / A106 Y / RD165 / RD136 / RD5 / RD118 / RN7

### ARTICLE 3 :

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables ainsi que par Sytadin.

### ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par les gestionnaires de voirie concernés, sous le contrôle du responsable d'intervention de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (tel 06 64 48 37 47).

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant des dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

